

CdM/11/12/2019 19-0123

Projet de loi n° 7216B instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 11 octobre 2019, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi n° 7216 instituant un Registre des fiducies¹, qui a été avisé par la Chambre des Métiers le 21 mars 2018, a été scindé en deux afin d'accélérer le vote d'une loi relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires (projet de loi n° 7216A)², en raison de la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à l'égard du Luxembourg.

Le projet de loi sous rubrique transpose l'article 31 de la directive (UE) 2015/84, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, point 16, de la directive (UE) 2018/843, prévoyant des obligations d'obtention et de conservation d'informations et la mise en place d'un registre des bénéficiaires, dans son entièreté.

¹ Projet de loi n° 7216 instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission a été avisé par la Chambre des Métiers le 21 mars 2018.

² Loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; publié au Mémorial A n° 702 du 21 août 2018.

Etant donné qu'une partie de l'article 31 avait déjà été transposée dans la loi du 10 août 2018, cette dernière est abrogée.

* * *

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 11 décembre 2019

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Tom WIRION
Directeur Général

(s.) Tom OBERWEIS
Président